

COMMUNE DE BOISSISE-LE-ROI
77310 BOISSISE-LE-ROI

ARRÊTÉ N° 2012-87

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A LA DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DE LA
ZONE 30, RUE DU CHÂTEAU, RUE DE PONTIERRY, RUE DE BEL AIR, RUE DE
L'ÉGLISE**

Le Maire de la Commune de Boissise-le-Roi,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2214-3 et 2215-1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-3, R 411-4, R 417-6, R 417-10, R 110-2, R 411-25,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 Juin 1977,
Vu l'article 13 du décret n°2008-754 du 30/07/2008,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer une meilleure sécurité des usagers au regard de la circulation et du stationnement dans les rues du Château, de Ponthierry, de Bel Air et de l'Eglise situées dans l'agglomération de BOISSISE LE ROI,

ARRÊTE

Article 1: Une zone 30 telle que définie à l'article R 110-2 du code de la route est créée dans le secteur comprenant les rues suivantes :

- De l'intersection de la rue du Château et de la rue de l'Eglise à l'intersection de la rue du Château et de la rue Ponthierry.
- De l'intersection de la rue du Château et de la rue Ponthierry à l'intersection de la rue Ponthierry et de la rue de Bel Air.
- De l'intersection de la rue Ponthierry et de la rue de Bel Air à l'intersection de la rue de Bel Air et de la rue de la Fontaine.
- De l'intersection de la rue Ponthierry et de la rue de Bel Air à l'intersection de la rue de l'Eglise et de la rue du Château.
- De l'intersection de la rue du Château et de la rue de l'Eglise à l'intersection de la rue de Bel Air et de la rue Ponthierry.

Article 2 : Les aménagements suivants seront notamment réalisés : Aménagements de ralentisseurs, places de stationnement délimitées et matérialisées par de la peinture blanche au sol de part et d'autre de la chaussée dans les rues à sens unique, rue de Ponthierry, rue de l'Eglise et rue de Bel Air.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité eu égard à la configuration de la chaussée et du trafic important notamment des bus, le double-sens cyclable dans les rues à sens unique des rues de Ponthierry, de l'Eglise et de Bel Air, est et restera interdit.

Article 4 : Les entrées et sorties de cette zone 30 seront annoncées par une signalisation.

Article 5 : Dans les parties de rues à sens unique, rue de Ponthierry, rue de l'Eglise et rue de Bel Air, le stationnement ne sera autorisé que dans les emplacements délimités par une signalisation longitudinale au sol, peinte de couleur blanche.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la commune de BOISSISE LE ROI.

Article 8 : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

Article 9 : Les dispositions définies par les articles 1, 3 et 5 prendront effet le jour de la constatation de l'aménagement et de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 10 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux rues mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Monsieur le Maire de la commune de BOISSISE LE ROI, Monsieur le Commandant de Police de Dammarie-les-Lys, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Commissaire de Police de Dammarie les Lys,
- Monsieur le Chef de Corps des Services Incendie et Secours de St-Fargeau-Ponthierry,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Boissise-le-Roi, le 12 Décembre 2012

Le Maire,



Gérard AUBRUN